



Journée francilienne de la domiciliation

UNE ADRESSE POUR EXISTER

Faire de la domiciliation un service public efficient

Mercredi 10 octobre

FIAP Jean Monnet, 30 rue Cabanis, Paris 14e

Gens du Voyage

Evolution du cadre juridique de la domiciliation



Fédération Nationale
des associations solidaires d'action
avec les Tsiganes et les Gens du voyage

Jérôme Weinhard
Responsable du pôle juridique de la Fnasat-Gv

Sommaire

1^{ère} partie

Les Gens du voyage

- 1.1. Une catégorie administrative
- 1.2. La domiciliation en Ile de France

2^{ème} partie

Les conséquences de la loi Egalité et citoyenneté

- 3.1. Pour les gens du voyage
- 3.2. Sur la domiciliation

➔ Langage commun = personnes vivant habituellement en caravane, perçues comme appartenant à un groupe social, culturel ou ethnique trans-générationnel distinct, faisant l'objet de représentations particulières dans la population sédentaire majoritaire.



langage commun ≠ sens juridico-administratif

➔ Sens juridico-administratif

- En 1968, terme utilisé dans les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1969.
 - > nouvelle catégorie administrative correspondant aux nouveaux titres de circulation, remplaçant les anciens termes de forains et nomades.
 - > personnes vivant en abri mobile depuis au moins 6 mois ou personnes SDRF exerçant des activités ambulantes
- En 1972, expression largement mentionnée dans une circulaire¹ sur le stationnement des caravanes.
 - > généralisation de son utilisation dans les textes officiels et dans l'administration, puis dans les lois dites « Besson » en 1990², puis en 2000³.
 - > glissement vers le langage commun, par son usage dans les médias, les politiques, etc.

¹ Circulaire du 20 octobre 1972 prise pour l'application du décret n°72-37 du 11 janvier 1972 et des arrêtés du 15 mars 1972 relatifs au stationnement des caravanes.

² Loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

³ Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

➔ **Dénomination administrative** = population **hétérogène** dont l'habitat permanent traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres.

Article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Dans la loi française, **aucune connotation ethnique ou communautariste**, conformément aux principes constitutionnels de la V^{ème} République.

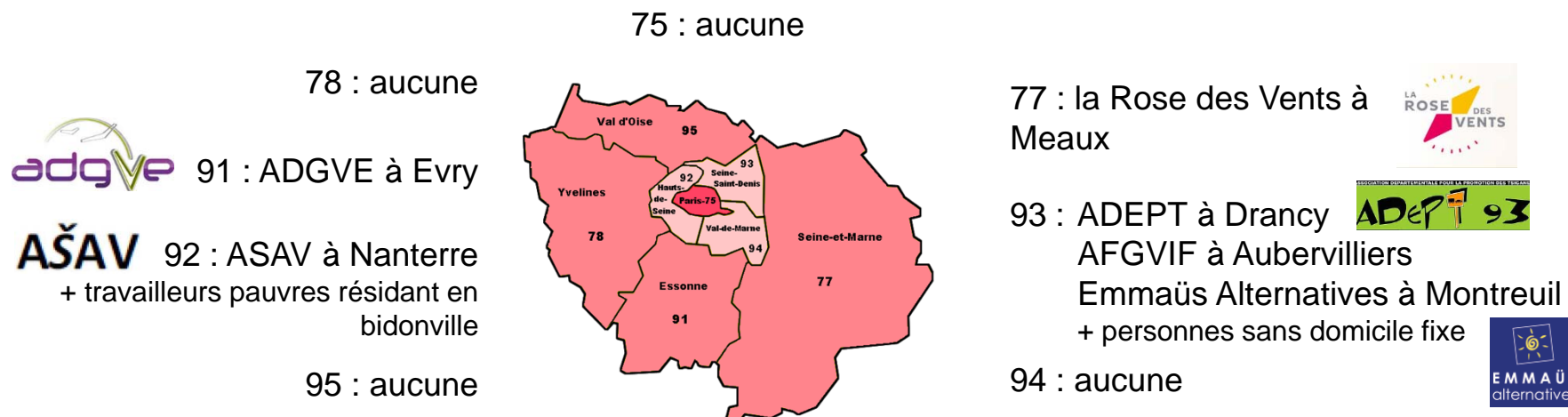


Quelques précautions

- Gens du voyage = appellation trompeuse
 - > Critère principal ≠ voyage, mobilité ou itinérance
= mode d'habitat > principalement caravane.
- Revendication culturelle ≠ mode d'habitat réel
 - > certaines personnes se revendiquent culturellement comme gens du voyage, alors qu'elles ne vivent plus en caravane, mais en logement ordinaire.
- Amalgame dans le langage commun entre gens du voyage ≠ roms, alors que différences :
 - > Problématique : population en habitat mobile / migration économique citoyens européens pauvres,
 - > Habitat : caravane / précaire (squat, bidonville, hébergement d'urgence...),
 - > Nationalité : principalement française / roumaine, bulgare, etc..
- Suppression loi de 1969 = fin d'un statut, d'une double catégorisation et d'une dualité domiciliaire
 - > Titres de circulation, commune de rattachement, infractions spécifiques,...
 - > Double catégorisation parfois contradictoire entre loi de 1969 et Besson 2000,
 - > Dualité domiciliaire complexe et confuse entre commune de rattachement et élection de domicile.
- Catégorisation plus restrictive
 - Notion de résidence mobile constituant l'habitat permanent **traditionnel**
 - > Dans le champ de l'accueil et de l'habitat, exclusion de certains publics « primo-habitant » de la caravane : travailleurs pauvres, personnes vivant en terrain de camping, routards, etc.

➔ Une domiciliation de droit commun pour les gens du voyage auprès des CCAS-CIAS et d'associations agréées généralistes en Ile de France

➔ Mais aussi des associations agréées spécifiquement pour la domiciliation des gens du voyage



- Une mission ancienne et centrale non financée
- Une répartition inégale sur le territoire régional
 - > une saturation de l'offre et une inégalité d'accès pour les demandeurs
- Des transferts de charge inégaux selon les départements en matière de prestations sociales
 - > une délégation vers le secteur associatif dans le suivi RSA



loi Egalité et citoyenneté - loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*

● Conséquences pour l'accès aux droits et la citoyenneté

. **titres de circulation**

- suppression et fin de délivrance. Demandes en cours annulées. Pas de restitution prévue,
- fin des modalités d'application (mentions spécifiques, prorogation, déclaration de perte) et de contrôle (visas),
- abrogation des infractions pénales et des sanctions.



. **commune de rattachement**

- suppression de l'obligation du rattachement administratif à une commune et de ses effets.

> **mesures transitoires** sur une période de deux ans

. **domiciliation automatique pour certains**

- possibilité d'une domiciliation auprès du CCAS - CIAS de la commune de rattachement pour les personnes n'ayant pas d'élection de domicile.

. **inscription au RCS ou au RM**

- maintien des titres de circulation comme pièce justificative pour l'inscription auprès des chambres consulaires concernées.

> **nettoyage législatif** dans différents domaines : commerce, éducation... > décret n°2017-1522 du Ministère de l'intérieur

. **disparition de mesures spécifiques** au profit du droit commun dans les domaines de l'éducation et des prestations familiales.



Les conséquences sur la domiciliation

- Pour les gens du voyage (gv)
 - . **fin des exceptions** : Carte nationale d'identité, certificat d'immatriculation, inscription liste électorale...
- Globalement
 - . **renforcement des droits civils et du droit à l'éducation**
- Elargissement de certaines dispositions initialement dédiées aux gv vers les personnes SDS
 - . **Droit à exercer une activité économique ambulante** : activité commerciale, artisanale ou foraine exercée sans local
 - > Déclaration obligatoire auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) des chambres consulaires (CCIT ou CRMA) dont dépend la commune correspondant à l'élection de domicile (art. L123-9 et R123-208-2 du code de commerce).
 - . **Obligations fiscales et service national**
 - > fiscales : accomplissement auprès des services des impôts dont relève la commune correspondant à l'élection de domicile : si plusieurs services sur le territoire, un seul désigné (art. 371 de l'annexe 2 du code général des impôts)
 - > service national : recensement à 16 ans en vue de la journée défense et citoyenneté (JDC)
(art. R111-1 du code du service national)
 - . **Dispositions non indiquées, voire minimisées dans la dernière instruction ministérielle**



Un paradoxe

commune de rattachement		élection de domicile	
● -	Impossibilité d'y recevoir du courrier	● +	Véritable adresse postale
● +	Durée illimitée > stabilité administrative	● -	Durée limitée à un an renouvelable > Instabilité administrative et dans l'accès aux droits



***Fédération Nationale
des associations solidaires d'action
avec les Tsiganes et les Gens du voyage***

59, rue de l'Ourcq - 75019 PARIS
Tél. : 01 40 35 00 04 - Fax : 01 40 35 12 40
e-mail : info@fnasat.asso.fr